



CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION

Canards gras frais ou cuisinés



ARTICLE 1 : RACES

- Toutes les races à viande sont autorisées.
- La souche traditionnelle CF80* M12 du couvoir Latry (noir/blanc) est autorisée.
- Sont interdites les souches suivantes : MMG*PKL et MMG*PKLC.

Pratique recommandée : Les races locales et rustiques sont recommandées : «Mulard Kriaxera» et canards «Rouan Landais». S'il existe une mixité des races sur la ferme, la race recommandée ne peut être mise en avant commercialement que si elle est prépondérante à 70% dans le troupeau. En cas de crise sanitaire, le changement de race forcé ne prive pas l'adhérent des pratiques recommandées.

ARTICLE 2 : LIMITATION DE PRODUCTION

- La production est limitée à 2 500 canards abattus /UTH.
- La production non transformée (vente de canetons ou bien de prêts à gaver) est limitée au double du plafond de la production.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES ÉLEVAGES

- L'élevage en plein air est obligatoire avec un accès libre à l'extérieur à maximum 4 semaines de vie.
- Le hors-sol est strictement interdit.
- Le débeccage est interdit.

- Le dégriffage est interdit.
- Surface extérieure dédiée aux canards : minimum 12,5 m²/canard, soit 2 500m² pour une bande de 200 canards.
- Dans les bâtiments, la durée du vide sanitaire est d'au minimum 3 semaines entre 2 bandes. Le vide sanitaire débute le jour du nettoyage du bâtiment et de la désinfection.

Pratiques recommandées :

- Zones d'ombres dans les parcours (arbres, haies, cultures...).
- Rotation des parcelles du parcours.
- Des points d'eau permanents et entretenus en libre accès à l'extérieur.
- Une partie de la surface est enherbée.
- Vide sanitaire des parcours supérieur à 3 semaines.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION

- Pour les mélanges d'aliments (céréales et protéagineux), seule la liste positive d'aliments est autorisée (catalogue aliments IDOKI) ou bien l'utilisation des aliments fabriqués à la ferme avec la production ou l'achat de matières premières nobles.
- Pour les canetons, un aliment dit « démarrage » en format miettes/granulés complets est autorisé.
- Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée ou de farines (en dehors de la phase de démarrage).
- Les aliments OGM, médicamenteux, les farines animales et les hormones de croissance sont interdits.

Pratiques recommandées :

- Les matières premières destinées à l'alimentation du troupeau (dont fourrages) achetées proviennent de la zone suivante : départements des Pyrénées Atlantiques, Landes, Gers, Hautes Pyrénées, Hegoalde et les provinces limitrophes : Cantabria, La Rioja, Castilla y León, Aragon.
- La mise en place d'unités de fabrication à la ferme sont recommandés.
- L'autonomie alimentaire de la ferme est égale ou supérieure à 60%.

ARTICLE 5 : TRAITEMENTS DES ANIMAUX

- Les traitements allopathiques chimiques ainsi que les antiparasitaires chimiques sont interdits.
- En cas de pathologie nécessitant un traitement allopathique, une ordonnance vétérinaire est obligatoire et doit faire preuve de la nécessité exceptionnelle d'appliquer le traitement.
- La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en préventif, sur la ferme.
- Conservation des ordonnances justifiant la prescription vétérinaire en cas de pathologie nécessitant un/des vaccin(s) curatif(s).

ARTICLE 6 : FERTILISATION ET INTRANTS

- Les engrais et amendements chimiques sont interdits. Seuls les engrais utilisables en AB (Agriculture Biologique) sont autorisés, ainsi que les PNPP (Préparation Naturelle Peu Préoccupante).
- Les produits chimiques de protection des cultures sont interdits. Seuls les produits utilisables en AB sont autorisés, ainsi que les PNPP.

Pratique recommandée : Apport de fumier composté sur les parcelles.

ARTICLE 7 : GAVAGE

- La pâtée pour le gavage est interdite.
- Seul le maïs grain entier est autorisé pour le gavage. Les graisses animales sont interdites.
- Pour les canards de race Mulard Kriaxera et les canards Rouan Landais : l'entrée en gavage se fait à partir de 15 semaines et sa durée est de 14 à 21 jours inclus.
- Pour les canards de souche CF80*M12 et les autres races, l'entrée en gavage se fait à partir de 12 semaines et sa durée est de minimum 12 jours.
- Le gavage est interdit en juin, juillet et août inclus.
- Le gavage doit être fait en parcs collectifs d'une densité maximale de 6 canards /m².

Pratique recommandée : Abattage à la ferme.

ARTICLE 8.1 : TRANSFORMATION

Pratique recommandée : 100% de la production est transformée.

ARTICLE 8.2 : ADDITIFS

Pratique recommandée : 100% des produits annexes sont AB et locaux (64, 40, 32, 65, Hegoalde).

ARTICLE 9 : COMMERCIALISATION

Pratique recommandée : Minimum 75% des ventes sont réalisées en circuit court.

